

MINUTE N° : 39/2021  
JUGEMENT DU : 12 Mai 2021  
DOSSIER N° : N° RG 17/00241 - N° Portalis DB3J-W-B7B-EG15  
AFFAIRE : E.A.R.L. DE LA LIGERIE C /

EXTRAIT DES MINUTES  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE POITIERS

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE POITIERS**  
**PROCEDURES COLLECTIVES**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**JUGEMENT DU : DOUZE MAI DEUX MIL VINGT ET UN**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

**PRESIDENT : Madame Valérie ROUSSEAU, Première Vice-Présidente**

**ASSESSEURS : Madame Carole BARRAL, Vice-Présidente  
Madame Marion SAINT-GENEZ, Vice-Présidente**

**GREFFIER : Madame Sandrine ROY,**

**Débats tenus à l'audience du : 26 Avril 2021 mis en délibéré par mise à disposition au greffe au 12 Mai 2021**

**Nature du Jugement : contradictoire**

**PARTIES :**

**Maître Frédéric BLANC, demeurant 7 Promenade des Cours CS 60405 86010  
POITIERS CEDEX**

comparant et agissant en qualité de commissaire à l'exécution du plan de :

**E.A.R.L. DE LA LIGERIE,  
RCS de POITIERS 408 593 333  
dont le siège social est sis La ligerie - 86220 DANGE-SAINT-ROMAIN**

non représentée e

En présence de Madame Frédérique OLIVAUX-RIGOUTAT, Procureur de la République adjoint, régulièrement avisée de la date de l'audience.

Loi N° 77-1468  
du 30-12-1977  
copie revêtue de la  
formule exécutoire  
le à  
le à  
copie gratuite délivrée  
le à Procureur de la République  
le à EARL DE LA LIGERIE  
le à Me BLANC  
le à TC  
le à TPG  
copie soumise au  
droit forfaitaire  
le à  
le à

## Faits, procédure et prétentions

Par jugement du 9 janvier 2018, le tribunal de grande instance de Poitiers, statuant en matière de procédures collectives, a arrêté le plan de sauvegarde de l'EARL de la Ligerie, exerçant une activité d'exploitant agricole, plan qui prévoit un apurement du passif sur 14 ans.

La durée du plan a été prolongée automatiquement de trois mois, suite à la période d'urgence sanitaire.

Par requête déposée au greffe le 25 janvier 2021, Me Blanc, commissaire à l'exécution du plan demande que la durée totale du plan soit prolongée d'une durée d'une année compte tenu des difficultés de la débitrice dont l'activité a été impactée par la crise sanitaire.

Le gérant de l'EARL n'a pas comparu pour motif médical.

Le juge commissaire et le Ministère public sont favorables à cette requête.

\* \* \*

L'ordonnance du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19 dans son article 9 dispose que

*"Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan pour une durée maximale d'un an".*

La demande de prolongation est fondée sur les difficultés financières avérées de l'EARL de la Ligerie.

Il est ainsi de l'intérêt du débiteur mais également de ses créanciers de reporter le paiement de l'échéance du 9 janvier 2021 au 9 janvier 2022 et ainsi de prolonger le plan d'une année, selon les modalités arrêtées par le plan de sauvegarde et en rappelant que les frais de justice devront être acquittés et que les intérêts ne seront pas suspendus .

## PAR CES MOTIFS

**Le tribunal, statuant publiquement après débats en chambre du conseil, par jugement réputé contradictoire mis à disposition au greffe, susceptible d'appel et exécutoire par provision,**

fait droit à la demande de prolongation du plan présentée par MeBlanc,

prolonge la durée du plan de un an et ordonne le report du paiement de l'échéance du 09 janvier 2021 au 09 janvier 2022 le plan de redressement se poursuivra ensuite selon les mêmes modalités, les frais de justice devront être acquittés et que les intérêts ne seront pas suspendus .

ordonne l'emploi des dépens en frais de sauvegarde judiciaire.

Et le présent jugement a été signé par Madame Valérie ROUSSEAU, présidente et Madame Sandrine ROY, greffière.

La greffière,  
Sandrine ROY

La présidente,  
Valérie ROUSSEAU



2 - N° RG 17/00241 - N° Portalis DB3J-W-B7B-EG15